CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 73.150/2
du 22 mars 2023

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires'

‡LW-CCDXNCIDI-HDBFAMW‡

Le 21 février 2023, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 22 mars 2023. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Patrick RONVAUX et Christine HOREVOETS, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, premier auditeur, et Xavier MINY, auditeur adjoint.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 22 mars 2023.

*

‡LW-CCDXNCIDI-HDBFAMW‡

RECEVABILITÉ

1. L'avant-projet de décret examiné constitue une nouvelle version d'un précédent projet soumis pour avis à la section de législation, qui a fait l'objet de l'avis 72.553/2 du 18 janvier 2023 [1].

La section de législation considère habituellement que, lorsqu'elle a donné un avis, elle a épuisé la compétence que lui confère la loi et qu'il ne lui appartient dès lors pas de se prononcer à nouveau sur les dispositions déjà examinées, qu'elles aient été revues pour tenir compte des observations formulées dans le premier avis ou qu'elles demeurent inchangées.

Il en va différemment lorsqu'il est envisagé d'insérer dans le texte des dispositions entièrement nouvelles, sur le contenu desquelles la section de législation n'a pu se prononcer lors de l'examen initial du dossier : en pareille hypothèse, une nouvelle consultation de la section de législation est requise, l'avis portant alors uniquement sur les dispositions nouvelles. Il en va aussi différemment quand interviennent, après le premier avis, des éléments juridiques nouveaux, de nature à justifier un nouvel examen du texte par la section de législation : en pareille hypothèse, le nouvel examen du texte a pour objet l'incidence de ces éléments juridiques nouveaux sur le texte en cause [2].

2. En l'espèce, de nombreuses dispositions sont identiques à celles contenues dans l'avant-projet ayant donné lieu à l'avis 72.553/2.

Pour les autres dispositions, il ressort du dossier joint à la demande d'avis, en particulier de l'exposé des motifs [3], que l'avant-projet à l'examen a effectivement été modifié à la suite de l'avis 72.553/2. Les modifications trouvent ainsi exclusivement leur origine dans le souci qu'a eu l'auteur du texte de l'adapter à la suite de l'avis précité. L'auteur de l'avant-projet a par ailleurs pris soin d'indiquer dans chacun des commentaires des dispositions modifiées dans quelle mesure il a pris en considération les observations de la section de législation du Conseil d'État.

---

[1] Avis 72.553/2 donné le 18 janvier 2023 sur un avant-projet de décret 'relatif à l'amélioration du climat scolaire et à la prévention du harcèlement et du cyberharcèlement scolaires'.

[2] Voir récemment l'avis 72.377/4 donné le 6 décembre 2022 sur un avant-projet de loi 'modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne le système d'entrée/de sortie' (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3056/001, pp. 52 à 55), l'avis 72.195/2/AG donné le 12 décembre 2022 sur un avant-projet de loi 'relative à l'approche administrative communale, à la mise en place d'une enquête d'intégrité communale et portant création d'une Direction chargée de l'Évaluation de l'Intégrité pour les Pouvoirs publics' (*Doc. parl.*, Chambre, 2022-2023, n° 55-3152/001, pp. 117 à 151) et l'avis 72.838/4 donné le 6 février 2023 sur un projet devenu l'arrêté royal du 27 février 2023 'déterminant les modalités relatives à la publicité pour les jeux de hasard'.

[3] Dans l'exposé des motifs, les pages 15 à 18 sont consacrées à l'avis 72.553/2 précité.

‡LW-CCDXNCIDI-HDBFAMW‡

À cet égard, il convient de relever qu'en ce qui concerne le « mécanisme de sélection des écoles participantes » au programme-cadre, tel qu'il était organisé par les articles 1.7.10-10 à 1.7.10-12 en projet du Code de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire (avant-projet ayant donné lieu à l'avis 72.553/2), la section de législation avait émis d'importantes réserves concernant tant la philosophie basée sur le volontariat et la candidature des établissements scolaires que les critères de sélection axés principalement sur leur motivation. Compte tenu du caractère fondamental de cette observation et de la nécessité de revoir un élément central du dispositif en projet, elle avait, d'une part, décidé ne pas poursuivre l'examen de la sous-section 3 et, d'autre part, invité l'auteur à lui soumettre ultérieurement le texte le cas échéant révisé.

Or, il résulte de l'examen de l'avant-projet dans sa deuxième version que le mécanisme de sélection repose toujours dans un premier temps sur une logique de volontariat et de candidature. Dès lors que sa logique principale demeure inchangée, il ne s'agit pas à cet égard d'un mécanisme différent de celui qui avait été initialement envisagé et qui a déjà été critiqué par la section de législation. Cet aspect important du dispositif en projet n'a pas fait l'objet d'une révision d'une nature telle que le texte à présent soumis à la section de législation apparaîtrait, dans sa conception, comme entièrement nouveau et imposerait en conséquence une nouvelle consultation de celle-ci comme cela avait été recommandé dans l'avis 72.553/2 : cette version de l'avant-projet apparaît au contraire comme une simple adaptation de la précédente, qui est de celles dont la section de législation considère de manière générale, vu le lien avec le précédent avis, qu'elles ne doivent plus lui être soumises pour avis [4]. Quant au mécanisme de sélection, l'avant-projet prévoit désormais, dans l'hypothèse d'un nombre de candidatures supérieur au nombre admissible, des critères destinés à objectiver davantage le classement et la priorisation des établissements. Cette modification constitue également une suite directe aux observations et suggestions formulées dans le premier avis de la section de législation sans pour autant apparaître comme créant un dispositif conçu comme entièrement neuf. Il en résulte que le Conseil d'État ne peut réexaminer le mécanisme de sélection révisé.

Les dispositions de l'avant-projet à l'examen présentent donc toutes un contenu soit identique soit légèrement adapté à celui du projet ayant donné lieu à l'avis 72.553/2 afin notamment de répondre aux observations formulées par cet avis.

[4] Voir sur ce point l'observation n° 1 ci-dessus.

‡LW-CCDXNCIDI-HDBFAMW‡

Compte tenu de ce qui précède, la demande d'avis est donc irrecevable.

Il conviendra, en tout état de cause, d'accompagner le projet de décret qui serait déposé dans la suite de la présente procédure devant le Parlement de la Communauté française de l'avant-projet de décret ayant donné lieu à l'avis 72.553/2, ainsi que de ce dernier avis.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER Pierre VANDERNOOT

‡LW-CCDXNCIDI-HDBFAMW‡